

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

CONVENTION FINANCIERE

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Sauer Pechelbronn, ayant son siège situé à Durrenbach – 1, rue de l'Obermatt, représentée par M. Jean-Marie HAAS, son Président en exercice, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- Le règlement financier du Département du Bas-Rhin
- La délibération du Conseil Général du 21 juin 2011
- La convention-cadre relative au Pôle d'Excellence Rurale « Innovation pour l'Autonomie » du 29 juin 2011
- La délibération du Conseil Général du 25 juin 2012
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 10 octobre 2012 relative à la présélection de l'opération de Woerth au dispositif « Quartier Plus 67 ».
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 5 novembre 2012

II EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin en faveur de la Communauté de Communes Sauer Pechelbronn, pour le soutien au projet de Résidence Séniors, basé à Woerth, dans le cadre du réseau de démonstrateurs « Innovation pour l'Autonomie » sur la période 2012-2015.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du dispositif Pôle d'Excellence Rurale « Innovation pour l'Autonomie ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

Engagé depuis 2008 dans la démarche « TIC & santé - Innovation pour l'autonomie », le Conseil Général affiche résolument sa volonté de contribuer au développement de solutions nouvelles de maintien à domicile. Cette démarche globale qui s'inscrit dans le cadre d'une politique construite sur le long terme a pour ambition d'explorer les bénéfices possibles de solutions innovantes, notamment l'utilisation des TIC, afin de favoriser l'autonomie et le maintien à domicile des personnes âgées.

L'objectif de la démarche « Innovation pour l'autonomie » est double :

- Faire face aux défis du vieillissement et de la perte d'autonomie au travers de solutions innovantes, basées notamment sur les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).
- Favoriser le développement économique local par la structuration d'une filière « e-santé et maintien à domicile »

Dans ce cadre, le Conseil Général a décidé de mettre en œuvre un réseau de centres de ressources/démonstrateurs.

Le réseau de démonstrateurs « Innovation pour l'Autonomie », a pour objectif de favoriser le rapprochement entre les entreprises qui innovent, les utilisateurs - particuliers et professionnels - et les prescripteurs potentiels via un réseau de sites proposant tout ou partie des fonctions suivantes :

- Information et démonstration (maisons témoins, show-rooms...)
- Apprentissage des usages
- Formation des prescripteurs
- Laboratoire d'usages (co-conception, expérimentation, validation)

Plusieurs prérequis, répondant aux objectifs de la démarche départementale « Innovation pour l'Autonomie », ont été définis afin de sélectionner les centres de ressources en mesure de constituer le réseau de démonstrateurs. Il s'agit notamment de garantir la pertinence et la cohérence du dispositif global.

Les critères prioritaires d'intégration du réseau sont les suivants :

- Concourir aux objectifs globaux de la démarche départementale.
- Permettre un accès aux entreprises dont les solutions auront été jugées pertinentes pour intégrer le réseau.
- Permettre à tous les utilisateurs et prescripteurs potentiels d'accéder à une offre minimale de solutions sur chaque site du réseau. Un socle de base commun à l'ensemble des centres de ressources, présentant des solutions de sécurisation du domicile, de lien social et de coordination des acteurs médico-sociaux, sera défini par le Département.
Au-delà de cette base commune, chaque centre de ressources pourra se spécialiser plus particulièrement sur une thématique.
- S'engager, en tant que maître d'ouvrage du projet et bénéficiaire du soutien départemental, sur les coûts de fonctionnement liés à l'animation du centre de ressources et concourir à la bonne coordination et la cohérence avec le dispositif global.
- S'appuyer sur un partenariat formalisé avec des structures privées.

Une attention particulière sera, en outre, portée à la cohérence territoriale du dispositif.

Le réseau de démonstrateurs s'articule autour de centres de ressources répartis géographiquement sur le département bas-rhinois, complété par un démonstrateur mobile qui pourra être présent au plus près des territoires.

Il est rappelé que la démarche « TIC et Santé, Innovation pour l'Autonomie » a été labellisée « Pôle d'Excellence Rurale » en 2011. Le présent projet porté par la Communauté de Communes Sauer Pechelbronn s'inscrit dans ce cadre.

Ce projet sera basé à Woerth. Il consiste en la réhabilitation de deux bâtiments classés en centre bourg en résidence séniors expérimentale.

Cette résidence séniors, programmée sur deux tranches de travaux, sera notamment composée de 11 (tranche 1) + 9 (tranche 2) logements équipés domotique et un appartement témoin dédié aux solutions de maintien à domicile. Le plan de financement annexé à la présente convention précise la nature exacte des travaux financés et des différents co-financements dans le cadre du Pôle d'Excellence Rurale.

Les solutions de maintien à domicile seront sélectionnées ultérieurement par le Département dans le cadre de la démarche « Innovation pour l'Autonomie », au regard notamment des résultats de l'évaluation de l'appel à projets « TIC&Santé » et en cohérence avec les autres centres du réseau de démonstrateurs. Le bénéficiaire pourra être à l'initiative de propositions de démonstrations. Le choix de ces équipements, une fois défini, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La dimension expérimentale de ce projet réside dans les fonctions suivantes :

- Equipement de l'ensemble des logements par des solutions domotiques.
- Appartement témoin dédié aux solutions de maintien à domicile.
- Gestion de la résidence séniors : expérimentation d'une animation interface entre le bailleur social, les personnes âgées résidentes et les prestataires de maintien à domicile.
- Validation de services innovants à destination des personnes âgées à domicile.
- Redynamisation d'un centre bourg rural en lien avec une résidence séniors et services associés.

Le bénéficiaire s'engage, en tant que maître d'ouvrage du projet, sur les coûts de fonctionnement liés à l'animation du centre de ressources et le concours à la bonne coordination et la cohérence avec le dispositif global « Innovation pour l'Autonomie ».

Article 2 : Montant de l'aide financière

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, l'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élèvera à un montant **maximum de 852 000 euros** soit 30% du coût global prévisionnel du projet qui s'élève à 2 840 000 €.

Cette aide financière maximale, qui s'inscrit dans le cadre du « Pôle d'Excellence Rurale », sera attribuée au titre des actions Réseau de démonstrateurs « Innovation pour l'Autonomie » et « Quartier Plus 67 ».

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

Dans le cadre de la présente convention, l'aide financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **1^{er} acompte de 500 000 euros en 2012** à la signature de la présente convention et sur présentation d'une demande de versement accompagnée d'un RIB.
- Versement éventuel d'un **second acompte de 62 000 € en 2013** en fonction du niveau d'avancement du projet et sur présentation d'un bilan financier.

- Versement éventuel d'un **troisième acompte de 124 000 € en 2014** en fonction du niveau d'avancement du projet et sur présentation d'un bilan financier.
- Versement éventuel du **solde de l'aide financière, soit un montant de 166 000 € en 2015** et ce, au prorata du niveau de réalisation du projet et sur présentation d'une demande de versement et d'un bilan financier (état des dépenses réalisées visé par le représentant légal et l'agent comptable du bénéficiaire, copies des factures acquittées).

Ces modalités permettront au bénéficiaire de disposer des fonds nécessaires à son activité au moment opportun. Le bénéficiaire transmettra aux services du Conseil Général des éléments de suivi de l'exécution budgétaire.

La règle de calcul suivante sera utilisée pour établir le montant des versements intermédiaires et du solde : **aide financière à l'investissement plafonnée à 30% maximum du coût du projet.**

Si les montants des dépenses engagées ne permettent pas, au regard de la présente règle de calcul, de verser les montants des aides financières indiqués ci-dessus, l'aide versée sera alors **calculée au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.**

Dans l'éventualité où le programme ne serait pas réalisé dans son intégralité, le Département se réserve également le droit de demander le remboursement des sommes trop-perçues, dans le respect de la règle de calcul établie.

Dans l'hypothèse où le projet de revitalisation du bourg centre, intégrant la création de la résidence seniors portée par la Communauté de Communes Sauer Pechelbronn et basée à Woerth, serait lauréat de **l'appel à projets « Quartier Plus 67 »**, le **montant de l'aide départementale attribuée à ce titre viendrait s'inscrire en déduction de la présente aide départementale.**

En effet, l'aide départementale globale pour ce projet ne pourra pas dépasser un montant total maximum de 852 000 euros.

La convention financière spécifique au dispositif « Quartier Plus 67 » sur cette opération, signée entre le Département et les bénéficiaires (Communauté de Communes Sauer Pechelbronn et Commune de Woerth), rappellera ces modalités. La présente convention sera annexée à la convention « Quartier Plus 67 ».

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2015. Cette période correspond à la durée des travaux de réhabilitation ainsi qu'à la durée d'expérimentation du réseau de démonstrateurs « Innovation pour l'autonomie ».

En cas d'annulation ou de non réalisation du projet la présente convention sera caduque de plein droit.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter l'ensemble des critères d'intégration du réseau de démonstrateurs et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}.
- à garantir la bonne animation de l'appartement témoin, à s'engager sur les coûts de fonctionnement liés à l'animation du centre de ressources et à concourir à la bonne coordination et la cohérence avec le dispositif global. Les modalités d'intervention et d'animation, une fois définies, feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

- à utiliser les fonds octroyés dans le respect des règles comptables en vigueur et conformément à son objet.
- à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1^{er}.
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

L'utilisation de l'aide financière à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de l'aide financière accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} ne seraient pas réalisés à l'issue du délai d'exécution de la convention, le bénéficiaire s'engage à rembourser au département le montant des aides financières afférent.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra produire annuellement son rapport d'activité.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée. Il s'engage ainsi à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires, à prendre en charge le paiement des primes et des cotisations desdites assurances. Il devra par ailleurs justifier, dans son rapport annuel de gestion et/ou à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Article 9 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, soit directement soit par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du département.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de l'aide financière accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département.
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité du bénéficiaire et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de l'aide financière allouée.

Par ailleurs, si la réalisation du projet était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande d'aide financière déposée auprès des services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Toutes les modifications du programme ou de son mode de financement doivent être notifiées par écrit au Département.

Dans le cas où la modification du programme entraînerait une baisse du montant des investissements, l'aide départementale serait réduite à due concurrence. Le reversement des sommes indûment perçues serait alors exigé.

A l'inverse, une augmentation du montant du programme d'investissement n'entraînera pas d'augmentation de l'aide départementale.

En cas d'opposition aux contrôles de l'utilisation de l'aide financière, le Département demandera le remboursement de la totalité des sommes indûment versées.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit, de manière unilatérale, à tout moment, sans préavis ni indemnité, la présente convention et ses éventuels avenants, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant ratifié par le Département et le bénéficiaire. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention,

sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

La présente convention fera notamment l'objet d'un avenant pour compléter :

- la liste des solutions de maintien à domicile qui équiperont l'appartement témoin.
- les modalités d'animation de l'appartement témoin, assurée par le bénéficiaire.
- les modalités de versement de l'aide financière dans le cas où le projet global de revitalisation du bourg centre serait lauréat de l'appel à projets « Quartier Plus 67 ».
- l'éventuelle prolongation de la durée des travaux ayant un impact potentiel sur la durée d'animation du démonstrateur.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 15

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le Président de la Communauté de
Communes Sauer Pechelbronn,

Guy-Dominique KENNEL

Jean-Marie HAAS